



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-059**

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-03-30-00007 - Arrêté Portant modification de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141) et portant fermeture des sites secondaires rattachés. (3 pages) Page 3

R75-2023-03-30-00008 - arrêté portant autorisation de création de la plateforme inclusive Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pays Basque par regroupement des SESSAD du territoire du Pays Basque gérés par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) (4 pages) Page 7

R75-2023-04-03-00007 - arrêté portant régularisation de l'autorisation de l'établissement et service de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapés (ESRP) CRIC Pyrénées sis à Jurançon (64110) pour y mentionner son site secondaire de Pau, géré par l'association « CRIC » sis à Toulouse (31076) (3 pages) Page 12

R75-2023-04-03-00008 - arrêté portant transformation de 12 places de l'ESRP BETERETTE pour créer une antenne UEROS secondaire de 12 places, sis à Pau (64), gérée par l'UGECAM Aquitaine, sise à Bruges(33) (4 pages) Page 16

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-04-07-00001 - Arrêté du 7 avril 2023 désignant Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-30-00007

Arrêté Portant modification de la «PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141) et portant fermeture des sites secondaires rattachés.

ARRETE du 30 MAR. 2023

Portant modification de la «PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141) et portant fermeture des sites secondaires rattachés.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SESSAD) Déficiants Visuels sis à Pau (64000) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 25 places dont 6 sur l'antenne de Bayonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), par regroupement des SESSAD du territoire de Béarn et Soule gérés par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), et portant notamment la capacité pour déficients visuels graves à 30 places en 2021;

VU l'arrêté du 22 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation et modification d'implantation et extension de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), et portant fermetures des sites secondaires rattachés pour une capacité globale de 99 en 2022 et 103 en 2023;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 20 décembre 2018 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), l'ARS et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la fiche action n° 1 «*Garantir l'accompagnement favorisant l'inclusion* » détaillant les redéploiements de places entre les structures gérées par l'association « PEP 64 » dans un objectif de réponses et de prestations en services intégrés;

VU la fiche action n° 6 «*Accès aux soins et à la santé - Parcours et coordination des acteurs sur le territoire* »;

VU la demande présentée par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) sollicitant la création de la plateforme inclusive SESSAD Pays Basque par regroupement des SESSAD du territoire du Pays Basque:

- SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS sis à Bayonne
- SESSAD Saint Jean de Luz sis à Saint Jean de Luz
- SESSAD de l'IME Plan Cousut sis à Biarritz
- L'antenne SESSAD DEFICIENTS VISUELS de 7 places sis à Bayonne de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sis à Pau

VU le dossier justificatif déclaré complet le 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la création d'une « plateforme inclusive SESSAD »

- par regroupement des SESSAD : permet de répondre à la prise en charge des déficiences sus visées sur tous les sites géographiques ;
- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT que le développement sur le territoire Pays Basque d'un guichet unique, en mutualisant les compétences et en développant des nouvelles a pour objectif de proposer aux usagers ainsi qu'à leur famille une réponse ajustée et plurielles aux besoins identifiés ;

CONSIDERANT que la fusion des agréments; permettra de redéfinir une tranche d'âge large et unique 0-20 ans, facilitant les entrées dans le service et évitant les ruptures de parcours à la sortie , notamment en cours de projet de formation ou de scolarité des jeunes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à la l'association « PEP 64 » conformément au CPOM 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de transférer 7 places de déficients visuels de la plateforme inclusive SESSAD BEARN SOULE à la plateforme inclusive SESSAD du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité globale de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », est ainsi portée à

- 92 places en 2022
- 96 places en 2023

ARTICLE 2 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775 638 661

Adresse : 9 rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Entité établissement principal : PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE

Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

N° FINESS : 64 078 965 7

Adresse : 5 rue de l'Enfant Jésus 64000 Pau

| Discipline | | Activité/Fonctionnement | | Clientèle | | 2023 96 |
|------------|--|-------------------------|--------------------------------|-----------|--|------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 318 | Déficience auditive grave | 21 |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 430 | Déficience spécifique SAI Troubles spécifiques du langage et des apprentissages | 4 |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 117 | Déficience. intellectuelle | 40 |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 1 |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 7 |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 324 | Déficience. visuelle grave | 23 |

[34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

30 MAR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-30-00008

arrêté portant autorisation de création de la
plateforme inclusive Service d'Éducation Spéciale et
de Soins à Domicile (SESSAD) Pays Basque par
regroupement des SESSAD du territoire du Pays
Basque gérés par l'association « PEP 64 » sis à
Billère (64141)

ARRETE du 30 MAR. 2023

portant autorisation de création de la plateforme inclusive Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pays Basque par regroupement des SESSAD du territoire du Pays Basque gérés par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 août 2008 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de création d'un Service de Soins et d'Éducation Spécialisés à Domicile (SESSAD) sis à Saint Jean de Luz (64500) géré par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (PEP 64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 8 places ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SESSAD) Déficiants Visuels sis à Pau (64000) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 25 places dont 6 sur l'antenne de Bayonne ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SESSAD) de l'IME « Plan Cousut », sis à Biarritz (64200) géré par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 15 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), par regroupement des SESSAD du territoire de Béarn et Soule gérés par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), et portant notamment la capacité pour déficients visuels graves à 30 places en 2021;

VU l'arrêté du 22 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation et modification d'implantation et extension de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), et portant fermetures des sites secondaires rattachés pour une capacité globale de 99 en 2022 et 103 en 2023;

VU l'arrêté du 22 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (PEP 64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 26 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 20 décembre 2018 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), l'ARS et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la fiche action n° 1 « *Garantir l'accompagnement favorisant l'inclusion* » détaillant les redéploiements de places entre les structures gérées par l'association « PEP 64 » dans un objectif de réponses et de prestations en services intégrés;

VU la fiche action n° 6 « *Accès aux soins et à la santé - Parcours et coordination des acteurs sur le territoire* »;

VU la demande présentée par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) sollicitant la création de la plateforme inclusive SESSAD Pays Basque par regroupement des SESSAD du territoire du Pays Basque au 43 avenue Duvergier de Hauranne 64100 BAYONNE des:

- SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS sis à Bayonne
- SESSAD Saint Jean de Luz sis à Saint Jean de Luz
- SESSAD de l'IME Plan Cousut sis à Biarritz
- 7 places de L'antenne SESSAD DEFICIENTS VISUELS sis à Bayonne de de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sis à Pau

VU le dossier justificatif déclaré complet le 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la création d'une « plateforme inclusive SESSAD »

- par regroupement des SESSAD : permet de répondre à la prise en charge des déficiences sus visées sur tous les sites géographiques ;

- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT que le développement sur le territoire Pays Basque d'un guichet unique, en mutualisant les compétences et en développant des nouvelles a pour objectif de proposer aux usagers ainsi qu'à leur famille une réponse ajustée et plurielles aux besoins identifiés ;

CONSIDERANT que la fusion des agréments; permettra de redéfinir une tranche d'âge large et unique 0-20 ans, facilitant les entrées dans le service et évitant les ruptures de parcours à la sortie , notamment en cours de projet de formation ou de scolarité des jeunes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» allouée à la l'association « PEP 64 » conformément au CPOM 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de la création de la plateforme inclusive SESSAD Pays Basque au 43 avenue Duvergier de Hauranne 64100 BAYONNE par regroupement des SESSAD du territoire du Pays Basque

- SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS sis à Bayonne
- SESSAD Saint Jean de Luz sis à Saint Jean de Luz
- SESSAD de l'IME Plan Cousut sis à Biarritz
- L'antenne SESSAD DEFICIENTS VISUELS de 7 places sis à Bayonne de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sis à Pau

L'établissement SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS sis à Bayonne est désigné comme établissement porteur.

ARTICLE 2 : Les établissements suivants seront fermés à compter de la date d'ouverture de la plateforme :

SESSAD Saint Jean de Luz N° FINESS : 640012639 – 64500 St Jean de Luz

SESSAD IME PLAN COUSUT N° FINESS : 640015301– 64200 Biarritz

SESSAD DEFICIENT AUDITIFS N° FINESS :640795738 – 64100 Bayonne

L'antenne SESSAD DEFICIENTS VISUELS de Bayonne de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sis à Pau

ARTICLE 3 : La Plateforme est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

| | |
|---|------------------------|
| Entité juridique : Association « PEP 64 » | |
| N° FINESS : 64 079 037 4 | N° SIREN : 775 638 661 |
| Adresse : 9 rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex | |
| Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P. | |

| | |
|---|--|
| Entité établissement principal : PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD Pays Basque | |
| Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) | |
| N° FINESS : 640795738 | |
| Adresse : 43 avenue Duvergier de Hauranne 64100 BAYONNE | |

| Discipline | | Activité/Fonctionnement | | Clientèle | | 56 places |
|------------|--|-------------------------|--------------------------------|-----------|---------------------------|-----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 318 | Déficience auditive grave | 26 |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 117 | Déficience intellectuelle | 23 |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 324 | Déficience visuelle grave | 7 |

[34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

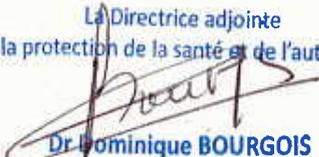
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 30 MAR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-03-00007

arrêté portant régularisation de l'autorisation de l'établissement et service de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapés (ESRP) CRIC Pyrénées sis à Jurançon (64110) pour y mentionner son site secondaire de Pau, géré par l'association « CRIC » sis à Toulouse (31076)

ARRETE du - 3 AVR. 2023

portant régularisation de l'autorisation de l'établissement et service de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapés (ESRP) CRIC Pyrénées sis à Jurançon (64110) pour y mentionner son site secondaire de Pau, géré par l'association « CRIC » sis à Toulouse (31076)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) CRIC Pyrénées sis à Jurançon (64110), géré par l'association « CRIC » sis à Toulouse (31076) pour une capacité de 120 places ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la note du 16 juin 2019 du Centre de Rééducation Professionnelle CRIC Pyrénées relative à la régularisation de la mention de son site secondaire à Pau omis dans l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les activités de l'établissement secondaire de Pau de l'ESRP CRIC Pyrénées sis à Jurançon (64110) ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'établissement secondaire de l'ESRP du CRIC géré par l'association « CRIC » sis à Toulouse se réalise à moyens constants ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement et service de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapés (ESRP) CRIC Pyrénées sis à Jurançon (64110), géré par l'association « CRIC » sis à Toulouse (31076) est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION « CRIC »

N° FINESS : 310 789 995

N° SIREN : 776 944 944

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP

Adresse : 19 Place La Croix de Pierre – 31076 Toulouse Cedex

Entité établissement principal : ESRP CRIC Pyrénées/ Jurançon
 N° FINESS : 640 780 888
 Code catégorie : 249 Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle
 Capacité : 120
 Adresse : 1798 Avenue des Frères Barthelemy – 64110 Jurançon

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 906 | Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 11 | Hébergement Complet Internat | 010 | Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication) | 83 |
| 906 | Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 21 | Accueil de jour | 010 | Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication) | 37 |

Entité établissement secondaire : ESRP CRIC Pyrénées /Pau
 N° FINESS : 64001986 5
 Code catégorie : 249 Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle
 Adresse : 115 avenue de Montardon 64000 Pau

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|-----------------|-----------|---|-----------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 906 | Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 21 | Accueil de jour | 010 | Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication) | Mutualisée avec le site principal |

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

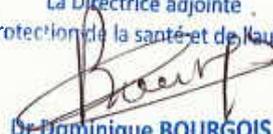
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le - 3 AVR. 2023



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-03-00008

arrêté portant transformation de 12 places de l'ESRP
BETERETTE pour créer une antenne UEROS
secondaire de 12 places, sis à Pau (64), gérée par
l'UGECAM Aquitaine, sise à Bruges(33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du - 3 AVR. 2023

portant transformation de 12 places de l'ESRP BETERETTE pour créer une antenne UEROS secondaire de 12 places, sis à Pau (64), gérée par l'UGECAM Aquitaine, sise à Bruges(33)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D312-161-1 à D312-161-11 relatifs aux unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS) ;

VU le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapés (ESRP) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Centre de Rééducation Professionnelle de BETERETTE, géré par l'UGECAM pour une capacité de 132 places ;

VU la demande réceptionnée le 15 décembre 2022, présentée par Mme Maryline LAMBERT, Directrice générale, représentante légale de l'UGECAM sise à Bruges, en vue de transformer 12 places de l'Établissement et Service de préorientation et de Réadaptation Professionnelle pour personnes handicapés (ESRP) BETERETTE pour créer une unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS) secondaire de 12 places, sis à Pau ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 février 2023 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu le 12 avril 2021 entre l'ARS et l'association « UGECAM », notamment sa fiche action n° 4 détaillant la restructuration de l'offre de service et d'accompagnement de l'ESRP Beterette et la création d'une UEROS de 12 places par transformation de 12 places de l'ESRP ;

CONSIDERANT que la transformation de l'offre de l'ESRP Beterette a pour objectif de répondre aux dispositions du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions de fonctionnement des ESRP et du décret n°2009-299 du 17 mars 2009 relatifs aux UEROS ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 12 places (5 places d'internat et 7 places d'accueil de jour) de l'ESRP Beterette en vue de la création d'une UEROS secondaire de 12 places (5 places d'internat et 7 places d'accueil de jour) ainsi que la transformation de places de formation qualifiantes en dispositifs de formation accompagnée s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité en formation des personnes cérébrolésées sur le territoire Sud Aquitain ;

CONSIDERANT que la création d'une UEROS participera à la création d'un maillage territorial pour l'accompagnement des personnes atteintes de cérébrolésion acquise ;

CONSIDERANT que la transformation de 12 places de l'ESRP Beterette en 12 places UEROS actée dans le CPOM est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Sud-Aquitain ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La transformation de 12 places (5 places d'internat et 7 places d'accueil de jour) de l'ESRP Beterette situé à Pau (64) pour créer une antenne UEROS de 12 places pour cérébrolésés, sollicitée par l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine, sise à Bruges (33), est accordée.

La capacité de l'ESRP Beterette est portée de 132 places à 120 places réparties comme suit :

- internat : 75 places
- accueil de jour: 45 places

La capacité de l'UEROS est de 12 places réparties comme suit :

- internat : 5 places
- accueil de jour: 7 places

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle antenne aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique UGECAM AQUITAINE

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : 40 Régime Général Sécurité Sociale

Adresse : 100 Rue de la tour de Gassies CS 10003 - 33523 BRUGES CEDEX

Entité établissement [principal] : ESRP BETERETTE

N° FINESS : 64 078 0086

Code catégorie : 249 Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle

Capacité : 120 places

Adresse : 1 Avenue Nicolas Copernic- 64000 Pau.

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | 2022 | 2023 |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|---|------|------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | 132 | 120 |
| 906 | Réadaptation Professionnelle Pour Adultes Handicapés | 11 | Hébergement Complet Internat | 010 | Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication) | 80 | 75 |
| 906 | Réadaptation Professionnelle Pour Adultes Handicapés | 21 | Accueil de jour | 010 | Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication) | 52 | 45 |

Entité établissement [secondaire] : Antenne UEROS BETERETTE

N° FINESS : en cours

Code catégorie : 464 UEROS

Capacité : 12 places

Adresse : 1 Avenue Nicolas Copernic- 64000 Pau.

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | 2022 | 2023 |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|---------------|------|------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | 0 | 12 |
| 506 | Évaluat réentraînem orientat soc. et socioprof cérébro-lésés | 11 | Hébergement Complet Internat | 438 | Cérébro-lésés | 0 | 5 |
| 506 | Évaluat réentraînem orientat soc. et socioprof cérébro-lésés | 21 | Accueil de jour | 438 | Cérébro-lésés | 0 | 7 |

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

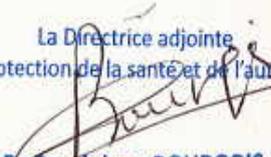
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le - 3 AVR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00001

Arrêté du 7 avril 2023 désignant Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

ARRÊTÉ du 07 AVR. 2023

**désignant Mme Emmanuelle DUBÉE
préfète des Deux-Sèvres,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de **Mme Emmanuelle DUBÉE**, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'absence **du mardi 11 avril 2023 à 8h50 au mercredi 12 avril 2023 à 10h18**, pour se rendre à Paris, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article premier

Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, **du mardi 11 avril 2023 à 8h50 au mercredi 12 avril 2023 à 10h18**.

Article 2

Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 AVR. 2023**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

